



Ville de Biache Saint Vaast

CONVENTION PORTANT SUR L'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

Entre les soussignés :

La commune de Biache-Saint-Vaast représentée par son Maire, Monsieur Hervé NAGLIK,

D'une part,

Et l'association

Représenté parN° Tél.....

Fonction

D'autre part,

SALLE DES SPORTS EMILE HURE

Objet de la réservation :

Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs appartenant à la commune par l'organisme.

Il a été convenu ce qui suit

1 – Nature et horaires d'utilisation des salles de sport

Mise à disposition des locaux :

- Etat des lieux et remise des clés, en cours de matinée du jour précédent,
 - o Le àh.
- Etat des lieux et restitution des clés, en cours de matinée, le lendemain,
 - o Le àh.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'association, en conséquence il assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention et du règlement intérieur des différents équipements que l'organisme ne doit pas ignorer.

2 – Utilisation des équipements

L'association s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués.

Une clé ou badge d'accès des équipements utilisés sera remise à l'association. Toute mise à disposition de la clé à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Afin de préserver le sol, l'utilisation de chaussures de sport propres est obligatoire à l'intérieur des salles de sport.

Les équipements sont entretenus régulièrement par les services communaux, mais l'association s'engage à laisser les locaux suffisamment propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

L'organisme s'engage par ailleurs à :

- Assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté
- Nommer un responsable référent pour la durée de la réservation, qui veillera :
 - o À la bonne utilisation des locaux ;
 - o À ce que personne ne s'introduise dans les locaux des autres associations ;
 - o À ce que personne ne détériore le matériel rangé sur place ;
 - o À remettre en place tout matériel, qui aurait été déplacé, et donc de ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet,
 - o D'assurer l'extinction des feux dès la fin de l'activité,
 - o De fermer les locaux (porte d'accès, issue de secours, etc...)

Tout déplacement de matériel, modification des locaux et tous travaux sont interdits sans l'accord de la commune.

Tout dysfonctionnement et dommage doit être immédiatement signalé à la Mairie.

La commune fera régulièrement des contrôles inopinés pour s'assurer du respect de ces mesures.

3 – Dispositions relatives à la sécurité

- o Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer, et les faire appliquer, ainsi que les consignes particulières données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- o Avoir procédé, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et à une inspection du matériel qui seront effectivement utilisés et s'engage à les restituer en l'état initial.
- o Avoir constaté, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des possibilités d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
 - o À ne pas faire de feux ni de barbecue
 - o À ne pas faire de cuisine sur place (seul le réchauffage est autorisé)
 - o À contrôler les entrées et les sorties des participants et à interdire l'accès aux salles fermées
 - o À stationner tous les véhicules sur les parkings rue Gambetta, et rue Georges Brassens

4 – Dispositions financières : CAUTION : 500€

L'organisateur s'engage :

- À indemniser la municipalité pour les dégâts matériels éventuellement commis à la suite de la visite finale des lieux faite conjointement avec le représentant de la Commune.

Toute dégradation sera facturée, et réglée par l'association ou viendra en déduction de la subvention annuelle versée par la commune.

Article 5 – Assurances

- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition (joindre une photocopie de l'attestation en cours de validité)

Police N° : a été souscrite le

Auprès de la compagnie

L'organisme répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Le Président

Le Maire